

Pro Basketball League asbl
En abrégé: "asbl PBL"

Fashion Gardens
Avenue de l'Atomium BP 66
1020 Bruxelles

Numéro d'entreprise: 0454.849.232

Nouveaux statuts

L'assemblée générale du 28/09/2016, convoquée valablement et disposant du nombre nécessaire de présences et de majorité, a décidé en sa séance de modifier les statuts intégralement et de les remplacer par le texte ci-dessous.

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Art. 1 - L'asbl PBL porte le nom "Pro Basketball League asbl", en abrégé "asbl PBL".

Art. 2 - Le siège de l'asbl PBL est établi à Fashion Gardens, Avenue de l'Atomium BP 66, 1020 Bruxelles et est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il ne peut être transféré que par l'assemblée générale à condition que celle-ci remplisse les dispositions exigées pour une modification prévue dans ces statuts.

1

Art. 3 - L'asbl PBL a pour but :

1. de promouvoir le basketball au plus haut niveau en Belgique;
2. de contribuer au développement du basketball belge et à la formation des futures basketteurs professionnels en organisant des manifestations, des rencontres et des compétitions auxquelles participent les clubs et les joueurs de la plus haute division de la Fédération Royale Belge de Basketball (en abrégé F.R.B.B.);
3. de représenter le basketball belge du plus haut niveau sur le plan national et international et d'entretenir les contacts avec des associations similaires à l'étranger;
4. de représenter le basketball de haut niveau auprès de la F.R.B.B. et, afin de réaliser ses objectifs, de négocier et de conclure les conventions nécessaires avec cette fédération;
5. de défendre les intérêts de ses membres et de ses sponsors;
6. de gérer les finances nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Elle peut aussi entreprendre toutes les activités qui peuvent promouvoir ce but de façon directe ou indirecte. En ce sens, mais uniquement de façon subsidiaire, elle peut s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés au but pour lequel elle a été constituée.

Art. 4 - L'asbl PBL est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 5 - Les langues officielles de l'asbl PBL sont le néerlandais et le français. Tous les membres ont le choix libre d'une langue nationale.

Art. 6 - L'association elle-même nie toute implication ou de discussion sur les questions de politique ou religieuse.

TITRE II: MEMBRES

Art. 7 - L'asbl peut compter des membres effectifs et adhérents. . La plénitude de l'affiliation, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, appartient exclusivement aux membres effectifs, ç.-à-d. les personnes physiques qui représentent les clubs dans l'assemblée générale, qui disposent chacun d'une voix, comme déterminé dans l'article 14 de ces présents statuts.

Le nombre de membres est illimité mais doit s'élever au minimum au nombre total de clubs actif en première division nationale hommes fois 2.

Avec le terme "membre" dans ces statuts, il est référé explicitement aux membres effectifs.

Avec le terme « clubs », il est référé dans ces statuts aux clubs qui participent au championnat de la première division nationale messieurs, organisé par l'asbl PBL. Pour pouvoir participer à ce championnat, il faut :

- disposer de la qualité de club, affilié à l'asbl V.B.L. ou de l'asbl A.W.B.B. ;
- dans la qualité mentionnée ci-dessus, répondre aux conditions reprises dans le règlement de licence de l'asbl PBL pour participer au championnat de première division hommes. La commission des licences. La commission des licences de l'asbl PBL décide de façon autonome si un club répond aux conditions pour participer à la compétition. Les modalités détaillées sur la demande et son traitement sont reprises dans le règlement de licence de l'asbl PBL

Art. 8 - Peut adhérer comme membre de l'association, toute personne physique qui est proposée par un club. Cette personne physique doit être affiliée au club qu'elle représentera au sein de l'association. La candidature d'un nouveau membre doit être introduite par écrit (lettre, fax, e-mail) au minimum cinq jours ouvrables avant une réunion de l'assemblée générale, auprès du président du conseil d'administration avant que ce membre puisse avoir droit de vote.

A cette demande est annexé un engagement écrit, dans lequel le club déclare respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association et toutes les obligations qui en résultent. La demande et la déclaration doivent être signées par deux membres du comité de club, ayant qualité pour l'engager.

Art. 9 - Chaque membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être communiquée au conseil d'administration par lettre recommandée. Une majorité des deux tiers des votes présents ou représentés est exigée pour exclure

un membre. L'exclusion d'un membre doit figurer sur l'ordre du jour et ce membre doit être invité afin de pouvoir se défendre.

Un club peut démissionner, en tenant compte des dispositions reprises dans ce cas si dans le règlement d'ordre intérieur, à n'importe quel moment en tant que participant au championnat de première division messieurs. Un club perd le droit de participer à la compétition de première division messieurs quand:

- il est relégué;
- il est exclu par décision de l'assemblée générale (p.ex. retrait de licence). Une majorité des deux tiers des votes présents ou représentés est exigée pour exclure un club. L'exclusion du club doit figurer sur l'ordre du jour et ce membre doit être invité afin de pouvoir se défendre.

Si un club perd le droit de participer à la compétition de première nationale hommes, le mandat des membres désignés par le club dans l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'asbl PBL termine de plein droit.

Art. 10 - Aux clubs, une contribution annuelle dans les frais de fonctionnement de maximum 10 000 euro peut être demandée par décision du conseil d'administration.

Art. 11 - L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, autoriser d'autres personnes en tant que membres adhérents à l'asbl. Ces n'ont pas droit de vote dans l'assemblée générale et ne peuvent pas accéder au conseil d'administration.

Les membres adhérents sont répartis dans les catégories suivantes :

- membres d'honneur.

3

Art. 12 – L'adhésion de membres adhérents :

Pour pouvoir adhérer en tant que membre adhérent à l'asbl PBL, il faut :

- être un ex-administrateur de l'asbl PBL ;
- avoir joué plus de 75 matchs pour l'équipe nationale.

La demande d'autoriser une personne de joindre en tant que membre adhérent l'asbl PBL, doit être introduite par un membre de l'asbl ou par le comité exécutif de l'asbl PBL auprès du conseil d'administration au moins 45 jours avant l'assemblée générale suivante de l'asbl PBL

L'assemblée générale décide de façon autonome si un candidat membre adhérent est autorisé à joindre l'asbl PBL

L'assemblée générale ne doit pas motiver cette décision. Cette décision est sans recours.

Si l'assemblée générale refuse l'adhésion d'un candidat membre adhérent, une nouvelle demande ne peut être déposée que 5 ans après la première application.

Art. 13 – Les droits et obligations des membres adhérents.

Chaque membre adhérent dispose des droits suivants :

- entrée gratuite pour les matchs de première division nationale hommes.

TITRE III: L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Membres et pouvoirs

Art. 14 – Chaque club délègue dans l'assemblée générale deux membres, effectivement affilié(e)s au club, c.-à-d. le président du club et une deuxième personne à désigner par le club. Les deux membres ont droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, qui, lui aussi, a droit de vote. En son absence, le vice président préside la réunion. En son absence le plus ancien des représentants des clubs présidera la réunion.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre du club ou par un membre de l'assemblée générale d'un autre club, qui agit sous sa responsabilité.

Art. 15 – Outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et ses présents statuts, l'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

1. l'approbation des statuts
2. l'approbation d'une modification des statuts;
3. la nomination et la révocation des administrateurs;
4. la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération si une rémunération est accordée;
5. la décharge des administrateurs et des commissaires;
6. l'approbation du budget et des comptes;
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. la nomination des liquidateurs en cas de dissolution de l'association ;
9. l'exclusion d'un membre ou d'un club ;asbl PBLla conversion de l'asbl PBLen une société avec un but social;
10. tous les cas exigés par ces statuts.

4

B. Convocation

Art. 16 - L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration, par le président ou le general manager chaque fois que le but ou l'intérêt de l'asbl PBL l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an endéans les six mois après la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

Art. 17 – Pour être valable, les convocations pour l'assemblée générale doivent être signées par le président, le general manager ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs sont convoqués par lettre, fax ou e-mail au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée.

Art. 18 – En plus, le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale à la demande de 40% des membres et ceci par les moyens modernes de communication tels que fax et e-mail, dans laquelle les sujets à traiter à l'ordre du jour sont mentionnés. Dans ce cas le conseil d'administration est obligé de convoquer

Art. 19 – La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée, comme établi par le conseil d'administration.

Chaque sujet qui est introduit en écrit par un des membres, doit être repris sur l'ordre du jour. Ce sujet doit évidemment être signé par ce membre et remis au président au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée. Les sujets ne se trouvant pas sur l'ordre du jour, ne peuvent être traités qu'en cas d'approbation par majorité simple des membres présents.

C. Modalités des réunions

Art. 20 – De chaque réunion, des notules seront prises qui seront communiquées aux membres via les moyens de communication modernes.

Art. 21 - Les décisions des assemblées générales sont signées par le président et le general manager. Les membres sont informés des décisions des assemblées générales par l'envoi du rapport des assemblées générales par les moyens de communication modernes. Les clubs communiquent annuellement les personnes qui doivent recevoir ces rapports au general manager de la PBL. Le rapport mentionne les noms des présents.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont à consulter par des membres ou des tiers intéressés au siège de l'asbl.

Art. 22 - Chaque membre a le droit d'exprimer des objections sur le contenu ou la forme d'un rapport. Tous les commentaires devraient être soumis par écrit avant la prochaine réunion. S'il est décidé de procéder à une correction, les modifications seront incluses dans le texte du rapport de cette réunion.

D. Modalités de vote

Art. 23 – Pour des cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des votes présents et représentés.

L'Assemblée générale peut discuter les sujets à l'ordre du jour quel que soit le nombre de participants.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer une modification des statuts si les modifications sont expressément énoncées à l'ordre du jour et où au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion. Une modification ne peut être adoptée que par une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée à laquelle une décision valable peut être prise, quel que soit le nombre des membres présents.

Cette deuxième assemblée ne peut être tenue endéans les 15 jours suivants la première assemblée. En plus, pour chaque modification aux statuts une majorité des deux tiers des votes présents et/ou représentés est exigée, aussi à la deuxième assemblée générale.

Toutefois, si le vote porte sur l'objet ou les fins pour lesquelles l'association est établie, il ne peut être adopté que par une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Chaque modification aux statuts et l'ensemble des statuts coordonnés après cette modification, sera déposée au greffe du tribunal de commerce. Endéans les 30 jours après ce dépôt, la modification (par extrait) doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Art. 24 – Une majorité des deux tiers des votes présents ou représentés est exigée pour exclure un membre. L'exclusion d'un membre doit figurer sur l'ordre du jour et ce membre doit être invité afin de pouvoir se défendre.

Art. 25 - Les votes se font verbalement, par appel nominal. Ils sont secrets quand ils se rapportent à des personnes ou à des faits personnels ou si le président ou un membre le demande. Dans un partage égal des voix, la voix du président ou du celui qui préside la réunion est décisive.

En cas de vote par bulletin secret, des bulletins individuels s'utilisent. Leur modèle et texte est fait en concertation entre le président et le general manager.

Art. 26 – Avant de procéder au traitement des votes, le nombre de bulletins de vote sera compté. Si ce nombre ne correspond pas au nombre des électeurs, les bulletins de vote seront détruits. Par la suite, il y aura un nouveau vote.

Le compte des votes est effectué par le président. Le general manager note le nombre de votes. Le président annonce le résultat du vote. Pour déterminer la majorité, les abstentions ou les bulletins nul ne sont pas prises en compte.

Par rapport aux majorités spéciales requises par la loi, les abstentions et les bulletins nul sont mises en compte.

TITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Membres et mandat

Art. 27 - L'asbl PBL est dirigée par le conseil d'administration, qui est composé de la façon suivante :

- chaque club participant à la compétition de première division nationale hommes, organisée par l'asbl PBL, délègue un administrateur avec droit de vote dans le conseil d'administration. Les administrateurs sont tous élus ou réélus directement par l'assemblée générale ;
- le président, avec droit de vote, qui est élu par l'assemblée générale ;

le general manager et le manager financier, qui sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui n'ont pas de droit de vote.

De toute façon, le nombre d'administrateurs ayant droit de vote doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Chaque administrateur délégué par un club dispose d'une voix. L'administrateur doit être membre du club qu'il représente.

Un administrateur délégué par un club peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre membre du club, qui agit sous sa responsabilité.

Art. 28 – Durée du mandat des administrateurs avec voix délibérative

Les administrateurs avec voix délibérative sont élus pour une période de cinq ans, après laquelle ils peuvent être réélus.

Le mandat d'un administrateur avec voix délibérative termine de plein droit dès le moment où le club que l'administrateur représente ne participe plus à la compétition de première division nationale hommes, organisée par l'asbl PBL ou en cas de démission avant terme sous les modalités reprises dans ces statuts.

Art. 29 – Le président du conseil d'administration et de l'asbl PBL est élu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le conseil d'administration élit parmi les personnes qui représentent les clubs un vice-président et nomme les personnes pour toute autre fonction qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'asbl PBL Leur nomination s'effectue à une majorité simple, à condition que la majorité des administrateurs soit présente. En cas d'empêchement ou d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par la plus âgée des personnes présentes qui représentent un club.

7

Art. 30 – Le président est élu pour une période de 5 ans et peut être réélu à la fin de cette période, sauf en cas de démission avant terme suivant les modalités reprises dans ces statuts. Il est élu par l'assemblée générale. Les candidatures pour la fonction doivent être remises au general manager au plus tard un mois avant l'assemblée générale à laquelle il doit être élu, par lettre recommandée, par fax ou par mail. Le mandat du président et du vice-président finit comme repris dans l'article 33 de ce présent règlement.

Art. 31 – Le general manager et le manager financier sont nommés pour une période indéterminée par l'assemblée générale.

Le mandat du general manager et du manager financier se termine :

- sur base volontaire en donnant sa démission par écrit (par lettre, fax, ou e-mail) au conseil d'administration;
- par révocation par l'assemblée générale à une majorité simple, à condition que la majorité des membres soit présente ou représentée. Toutefois, la décision à cet effet de l'assemblée générale doit être communiquée au concerné endéans les sept jours calendrier par lettre recommandée

Art. 32 – Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à une majorité simple, n'importe le nombre des membres présents et/ou représentés. Les administrateurs, à part du general manager et du manager financier, exercent leur mandat gratuitement. Les actes concernant la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) endéans les trente jours après ce dépôt dans les annexes du Moniteur belge.

Art. 33 – Expiration du mandat et révocation des administrateurs à voix délibérative.

Le mandat des administrateurs expire par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat (le cas échéant), par décès ou en cas d'incapacité légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre des membres présents et/ou représentés. Toutefois, elle doit être mentionnée explicitement sur l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement, doit la communiquer par écrit (par lettre, fax ou e-mail) au conseil d'administration. Cette démission prend cours immédiatement, sauf si par cette démission le nombre minimum d'administrateurs est diminué sous le minimum statutaire. Dans ce cas le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale par les moyens de communication modernes tels que fax et e-mail, endéans les deux mois pour prévoir au remplacement de l'administrateur concerné et pour l'en informer par écrit.

8

Art. 34 - Un administrateur est censé démissionner dans les circonstances suivantes :

- s'il ne répond plus aux conditions pour pouvoir être administrateur de l'asbl PBL ;
- si l'administrateur n'a pas assisté cinq fois de suite aux réunions du conseil d'administration sans excuses.

En cas de fin avant terme du mandat d'un administrateur qui n'est pas due à la disparition du club qu'il représente de première division nationale hommes, un administrateur intérimaire est élu pour le reste du mandat.

B. Pouvoirs

Art. 35 – Le conseil d'administration gère les affaires de l'asbl PBL et la représente en toutes les affaires courantes autant que judiciaires, à l'exception de celles qui sont réservées explicitement par la loi à l'assemblée générale.

Art. 36 - Le conseil d'administration peut effectuer tous les actes de disposition, y compris la vente, même pas, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, emprunt ou de prêt, effectuer tous les échanges et les services bancaires, la suppression des hypothèques, ...

Art. 37 - Le conseil d'administration dispose en particulier des compétences suivantes:

1. de représenter tous les membres auprès des instances de la F.R.B.B. de l'A.V.B.B. de la V.B.L., des ligues étrangères et des responsables de l'équipe nationale;
2. d'établir au nom de l'asbl PBL toutes conventions et tous engagements, sans toucher aux moyens des clubs;
3. d'organiser toutes manifestations susceptibles de promouvoir et de développer le basketball de haut niveau;
4. de régler amiablement tous litiges pouvant opposer les membres, étant entendu qu'en pareil cas les administrateurs des clubs membres concernés ne pourraient pas siéger;
5. de sanctionner tout club qui contrevient aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et qui nuit à ses pairs et à l'image du basketball en général et à l'asbl PBL en particulier;
6. de défendre les intérêts des membres en matières fiscales et sociales;
7. d'essayer d'obtenir la plus grande autonomie possible de la F.R.B.B., afin de promouvoir le basketball de haut niveau par tous les moyens jugés utiles.

L'énumération qui précède est donnée à titre d'exemple et est non limitative.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à une décision.

Le conseil d'administration exerce ses compétences en collège.

Art. 38 – Le conseil d'administration peut, afin de mieux réaliser le but de l'asbl, mettre en place des comités spéciaux ou des groupes de travail temporaires, dont la mission, la méthode et la durée est déterminée par le conseil d'administration. Ces comités font rapport sur leurs performances et décisions au conseil d'administration.

9

Art. 39 – Le conseil d'administration présente un règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale. Ce règlement et ses modifications sont approuvés à une majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur forme un seul tout avec les statuts et doit être respecté de la même façon sans conditions.

Art. 40 - Si un administrateur commet une erreur administrative, il ne peut y avoir aucune action en responsabilité unique intentée contre lui.

Art. 41 – Les administrateurs qui agissent au nom de l'association, ne doivent pas faire preuve envers des tiers d'une décision ou une autorisation quelconque.

Art. 42 - Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour certaines actions et tâches à l'un des administrateurs ou à une autre personne, que ce soit ou non membre de l'association. La signature de contrats au nom de l'association se fera cependant obligatoirement par deux personnes habilitées à cette fin, conformément à l'article 52 des présents statuts.

A l'expiration du mandat, celui-ci termine de plein droit.

L'expiration du mandat de ces personnes peut également s'effectuer:

- a) sur base volontaire par le mandataire lui-même en donnant sa démission par écrit (par lettre, fax, ou e-mail) au conseil d'administration;
- b) par révocation par le conseil d'administration à une majorité simple, à condition que la majorité des administrateurs soit présente ou représentée. Toutefois, la décision à cet effet du conseil d'administration doit être communiquée au concerné endéans les sept jours calendrier par lettre recommandée.

Les actes concernant l'expiration de mandats et la nomination de personnes mandatées à représenter l'association, doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) endéans les trente jours aux annexes du Moniteur belge.

Art. 43 - Les mandataires exercent leurs compétences séparément ou ensemble.

C. Convocation

Art. 44 – Le conseil d'administration doit être convoqué chaque fois que les intérêts de l'asbl l'exigent.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, le general manager ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués par courrier, fax ou e-mail au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. La convocation mentionne la date et le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

10

D. Modalités de réunions

Art. 45 – De chaque réunion, des notules seront prises qui seront communiquées aux membres via les moyens de communication modernes. Les clubs communiquent annuellement les personnes qui doivent recevoir ces rapports au general manager de la PBL. Le rapport mentionne les noms des présents.

Chaque membre a le droit d'exprimer des objections sur le contenu ou la forme d'un rapport. Tous les commentaires doivent être soumis par écrit avant la prochaine réunion. S'il est décidé de procéder à une correction, les modifications seront incluses dans le texte du rapport de cette réunion.

E. Modalités de vote

Art. 46 - Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 47 - Les votes se font verbalement, par appel nominal. Ils sont secrets quand ils se rapportent à des personnes ou à des faits personnels ou si le président ou un membre le demande. Dans un partage égal des voix, la voix du président ou du celui qui préside la réunion est décisive.

En cas de vote par bulletin secret, des bulletins individuels s'utilisent. Leur modèle et texte est fait en concertation entre le président et le general manager.

Art. 48 – Avant de procéder au traitement des votes, le nombre de bulletins de vote sera compté. Si ce nombre ne correspond pas au nombre des électeurs, les bulletins de vote seront détruits. Par la suite, il y aura un nouveau vote.

Le compte des votes est effectué par le président. Le general manager note le nombre de votes. Le président annonce le résultat du vote. Pour déterminer la majorité, les abstentions ou les bulletins nul ne sont pas prises en compte.

TITRE V : LE COMITÉ EXÉCUTIF

A. Membres et mandat

Art. 49 – Le comité exécutif de l'asbl PBL se compose :

- Du président du CA
- Du vice-président
- De 2 membres de clubs
- Du general manager

Art. 50 – Les membres du comité exécutif sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 51 – Les membres sont nommés pour une période de 5 ans.

11

B. Pouvoirs

Art. 52 – Un aperçu détaillé des pouvoirs du comité exécutif est repris à l'Appendix 1 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl PBL. Nonobstant ce qui précède, toute signature de contrats au nom de l'asbl PBL se fera obligatoirement et conjointement par le président du conseil d'administration et par le general manager de l'asbl PBL en leur qualité de membres du comité exécutif, et ce dans les limites définies le cas échéant par le conseil d'administration de l'asbl PBL.

C. Convocation

Art. 53 – Le comité exécutif se réunit une fois par mois, toutefois s'il le juge nécessaire, il peut décider de manière autonome de se réunir plus ou moins.

D. Modalité de réunions

Art. 54 – Les décisions prises par le comité exécutif, qui se réunit en tant que collège, sont toujours prises en consultation collégiale. De chaque réunion des notules sont prises qui seront communiquées aux membres du comité exécutif dans les 5 jours ouvrables après la réunion.

TITRE VI: COMPTES ET BUDGETS

Art. 55 - L'exercice social de l'asbl PBL s'étend du 1 juillet jusqu'au 30 juin de l'année prochaine.

Art. 56 – Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Tous deux sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale, qui est tenue endéans les six mois après la date de clôture de l'exercice.

Art. 57 - Après approbation des comptes et du budget, le conseil d'administration rend compte des politiques de l'année précédente après lequel l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs.

TITRE VII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 58 – Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de plein droit, que l'assemblée générale ne peut décider la dissolution que si les 2/3 des membres sont présents et/ou représentés à l'assemblée générale et si en plus une majorité de 4/5 est d'accord de dissoudre volontairement l'association. La proposition de la dissolution volontaire doit figurer explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Celle-ci délibère valablement n'importe le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de 4/5 soit d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

12

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut de celle-ci le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine aussi leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

Après l'acquittement du passif, l'actif net sera transmis à une association avec un but bénévole.

La décision de la liquidation, la nomination et l'expiration du mandat des liquidateurs seront déposés au greffe du tribunal de commerce. Endéans les trente jours après ce dépôt, la décision de la liquidation, la nomination et l'expiration du mandat des liquidateurs doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Art.59 – La version officielle de ces statuts est le texte en néerlandais. En parallèle une version en français sera approuvée et appliquée.

En cas de conflit et/ou besoin d'interprétation, la version en néerlandais aura la préférence.

Ainsi approuvé par l'assemblée générale de l'asbl PBL du 28/09/2016.

